

Article 3 :

La MNERDC

- la prise en charge des étudiants et leurs ayants droit en matière de santé, de prévoyance sociale, d'épargne, de solidarité, d'entraide et d'assistance aux nombreux problèmes sociaux rencontrés par ceux-ci afin de contribuer d'une part à leur développement tant intellectuel, physique, culturel que moral et d'autre part à l'amélioration de leurs conditions de vie.
- la coopération avec les autres mutuelles tant nationales qu'internationale poursuivant les mêmes objectifs.

Article 4 :

L'organisation et le fonctionnement de la MNERDC sont définis par les statuts et le Règlement intérieur.

Article 5 :

Les sources de financement de la Mutuelle sont constituées de :

- Montant total des sommes résultant de la remise commerciale forfaitaire consentie par le fabricant des cartes sur le prix d'acquisition ;
- Cotisations des membres ;
- Promotion de l'auto-financement ;
- Apport du Gouvernement ;
- Contributions des partenaires ;
- Dons et legs.

Article 6 :

Un fonds de démarrage sera constitué dans un délai de 06 mois avant la prise en charge effective des étudiants, qui en sont membres de droit, tel que prévu à l'article 3 du présent Arrêté

Article 7 :

Le Secrétaire Général et les Chefs d'établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2008
Léonard Masu-Ga-Rugamika

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 05 septembre 2008 portant nomination des membres du Cabinet

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels, spécialement en son article 3 ;

Revu l'Arrêté n° 009/CAB/MIN/ECN-T/00/JEB/08 du 06 mai 2008 portant nomination des membres du cabinet du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant les autorisations de recruter un personnel supplémentaire de son Excellence Monsieur le Premier Ministre

contenues dans ses lettres n° RDC/GC/PM/876/2007 et RDC/GC/PM/1257/2007, respectivement du 27 juillet et du 10 décembre dernier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Cabinet aux fonctions en regard au regard de leurs noms les personnes i-après

A. *Personnel Politique*

1. Directeur de Cabinet : Désiré Luhahi Niama
2. Directeur de cabinet Adjoint : Victor Kabanguale wa Kadilu
3. Conseiller Juridique : Marie Thérèse Modua Nguma
4. Conseiller Financier : Laurent Tshilenge
5. Conseiller chargé de la promotion Touristique et Hôtelière, Coordonnateur du Pool Tourisme : Léon Botolo
6. Conseiller Administratif : Alphonse Kabitshwa Mundeswe
7. Conseiller chargé de la Planification (Environnement et conservation de la nature) : Jean Pierre Lotoy Ilango-Banga
8. Conseiller chargé de l'Eau : Alain Buluku Ekwakwa
9. Conseiller chargé des Forêts : José Ilanga Lofonga
10. Conseiller chargé de la Conservation de la Nature : Petrus Ndongala - Viengiele
11. Conseiller chargé de l'assainissement : Gérard Mongeke mata Litike

Conseiller chargé du mécanisme de Développement Propre

12. : Venant Mabiala ma Mabiala
13. Conseiller chargé du Développement Durable : Clément-Isidore Mbumba Kanda

14. Conseiller chargé de la Planification (Tourisme) et coordonnateur de la Communication : Lofoli Mungu-Lasu
15. Conseiller chargé des Agences de Voyage et Associations Touristiques : José Adolphe Voto Tongba
16. Conseiller chargé des Infrastructures et Sites Touristiques : Sébastien Impeto Pengo

17. Conseiller Technique chargé de l'élaboration des projets de Loi: Léopold Kalala Ndjibu – Kalema
18. Chargée d'Etudes et Points Focaux Env : Marie pascal Malanda Diatuka
19. Chargé d'Etudes et Points Focaux Tour : Jean Yves Chamalirwa Kasole
20. Chargé d'Etudes et Point Focal min Provinciaux Env. et Tourisme: Donat Manzenge
21. Chargé d'Etudes : Jean René Ikanga
22. Chargé de Missions : Patrick Egboyo Gombele
23. Secrétaire particulier : Henri José Bofaka Nama Balilo

B. *Personnel d'Appoint*

24. Secrétaire Administratif : Christian Kunkadi Padingani
25. Secrétaire Administratif Adjoint : Mathieu Ipodjah Mbumako
26. Secrétaire du Ministre : Micheline Bola Mbokolo
27. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Gerry Biangani Tampwo
28. Chef de Protocole : Fidèle Titus Belsayon
29. Chef de Protocole Adjoint : Raphael Kalele Mulezi
30. Attachée de Presse : Dieumerici Nzob Kipasa
31. Attaché de Presse Assistante : Agnès Mbanunu Moundu
32. Intendant : Denis Bompema N'sase
33. Intendant Adjoint : Jean Paul Empenga
34. Opérateurs de Saisie :
 - Jean-Marie Tabuku Kimuli
 - Clémentine Kimbumba Helom
 - Jacques Nsenga Munyunga
 - Rubis Ndombasi Kulendo
 - Gautier Etotsha Pongombo
35. Chargés du Courrier : Bienvenu Ekofo Ekandola
36. Hôtesse : Chantal Abakibu Mbeki
37. Chauffeur du Ministre : Prosper Nkuka Makanda
38. Chauffeurs du Cabinet : Jerry Alupa Masongi Emmanuel Bokofo Bokoza
39. Sous-gestionnaire des Crédits : Bernard Sebo Akembaui
40. Contrôleur Budgétaire affecté : Albert Namputu Niny
41. Comptable Public Principal : Luindi Kabwe
42. Huissiers : Kadi Bipeso Kakifiako
- Faustin Mboyo Bakotonga

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2008

José E.B. Endundo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 025/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 24 mars 2008 portant création et mise à la disposition de l' Hôtel de Ville de Kinshasa d'une parcelle de terre n° 51444 du Plan cadastral dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité pratiques de collaboration entre le Président de la République et l' Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 068/MIN/FINANCES/2005 et 004/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situés dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Attendu que la parcelle n° 51444 d'une superficie de 129 hectares, 80 ares, 63 ca et 39% n'est pas légalement occupée sur base d'un titre reconnu par la Loi ;

Considérant le procès-verbal de constat des lieux n° 418/08 du 12 février 2008 dressé par le service du cadastre de la Circonscription Foncière de Mont-Amba attestant que la parcelle numéro 51444 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula n'a jamais été occupée légalement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée et mise à la disposition de l'Hôtel de Ville de Kinshasa, une parcelle de terre cadastrée sous le numéro 51444 d'une superficie de 129 Ha, 80 a, 63 ca et 39% dans la Commune de Mont-Ngafula, Quartier Mbenseke Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription Foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2008
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 26 mai 2008 portant création des parcelles des terres numéros 8495 à 8506 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;